Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Canton de Bonnières-sur-Seine

Envoyé en préfecture le 19/02/2020
Reçu en préfecture le 19/02/2020
Affiché le 19/02/20
ID : 078-217802347-20200218-2020_02-DE

En exercice : 9
Présents : 9
Votants : 9

COMMUNE DE FLACOURT

DELIBERATION DU CONSEIL DU 18 FEVRIER 2020

L'an deux mil vingt, le dix-huit février à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Corinne BARBIER.
Présents : Mmes Corinne BARBIER, Isabelle BENINCASA, Séverine LE GOFF, Marie-Antoinette VACQUERIE et MM. Jean-Luc BERNARD, Philippe BORS, Charles DUPILE, Gilles LEFEVRE, Laurent PAPINEAU.
Est élue secrétaire de séance : Mme Marie-Antoinette VACQUERIE.
Le dernier compte-rendu a été approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION 2020-002 – Application de l'article L115-3 du Code de l'Urbanisme :

Dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.
L'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques.
Lorsqu'une vente ou une location a été effectuée en violation des dispositions du présent article, l'autorité compétente peut demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte. L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte ayant effectué la division.
Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il précise les divisions soumises à déclaration préalable et les conditions dans lesquelles la délimitation des zones mentionnées au premier alinéa est portée à la connaissance du public.
Le Conseil Municipal,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L115.3,
Vu le PLUI approuvé par délibération en date du 16/01/20,
Considérant les caractéristiques paysagères du territoire et l'identité villageoise de la commune de Flacourt,
Considérant l'intérêt de s'assurer une vigilance accrue en matière de divisions foncières sur le territoire de Flacourt,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,
DECIDE de soumettre à déclaration préalable dans les zones UDb, UAd, UDa et leurs secteurs du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, les divisions volontaires des propriétés foncières en application de l'article L115.3 du de Code de l'Urbanisme,
DIT que conformément à l'article L115.1 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est affichée en mairie pendant un mois et tenue à la disposition du public à la Mairie.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Pour copie conforme au registre.

Le Maire
Corinne BARBIER

MAIRIE DE FLACOURT (YVELINES)